

CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 AVRIL 2024**

Le quinze avril deux mille vingt-quatre à vingt heures zéro minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PERE, dûment convoqués, le 9 avril, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.

Présents : Gaëtan LEAUTE, Philippe HOUDAYER, Edwige DU RUSQUEC, Philippe HIDROT, Joëlle BERTRAND, Marie-Line BONDU, Daniel BUHOT LAUNAY, Magali THOMAS, Liliane BATARD, Stéphane BARTHON, Laurence MONTE, Claude GANACHAUD, Samuel MORILLEAU, Laëtitia CHASSAIN.

Absents : Séverine GAINARD pouvoir Philippe HOUDAYER, Samuel TATIBOUET pouvoir Marie-Line BONDU, Michaël GOULIN. Antoine BOIXEL Magali TESSIER Nicolas GAUTREAU

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, maire.

En préambule, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Edwige DU RUSQUEC est désignée, secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Février 2024

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 20 Février 2024 est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

Modification d'un poste au service technique

DE-2024-02-01 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – BUDGET DE LA POSTE

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code des juridictions financières

Vu l'article 60 de la Loi de finance n°63-156 du 23/02/1963

Vu l'article 242 de la Loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la Loi du 30/12/2022

Vu le décret n°2022-1246 du 07/11/2022 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la délibération 2022-06-03 du 31/05/2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la direction des finances publiques

Vu l'avis de la commission finances du 18/03/2024

Vu le Compte Financier Unique du budget de la Poste

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité et en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux de contribution et produits afférents

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire total	12.071,23 €	13.912,90 €	25.984,13 €
	Recettes réalisées	12.000,00 €	18.186,31 €	30.186,31 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	50.800,00 €	19.000,00 €	69.800,00 €
	Dépenses réalisées	5.247,68 €	5.500,82 €	10.748,50 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	6.752,32 €	12.685,49 €	12.685,49 €
	Résultats antérieurs reportés	38.728,77 €	5.087,10 €	43.815,87 €
Solde ou résultat de clôture	Excédent/déficit	45.481,09 €	17.772,59 €	63.253,68 €
Différence entre les RAR	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	45.481,09 €	17.772,59 €	63.253,68 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 pour le budget de la Poste
- DONNE pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-CFU-2023-POS-BF
Date de réception de l'accusé : 23/04/2024 à 11:48
Date d'affichage de l'acte : 23/04/2024

DE-2024-02-02 AFFECTATION DU RESULTAT – LA POSTE

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

Mr Philippe HOUDAYER rappelle que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élève à 17.772,59 €. Conformément aux instructions M57, il convient d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement année 2024.

Sur avis de la Commission Finance, il est proposé d'affecter 15.000,00 € au financement des dépenses d'investissement (article 1068 du budget primitif 2024) et le reste repris en section de fonctionnement au budget 2024, soit 2.772,59 € (article 002).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, d'affecter 15.000,00 € au financement des dépenses d'investissement (article 1068 du budget primitif 2024) et le reste repris en section de fonctionnement au budget 2024, soit 2.772,59 € (article 002).

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-02-DE
Date de réception de l'accusé : 23/04/2024 à 11:50
Date d'affichage de l'acte : 23/04/2024

DE-2024-02-03 BUDGET PRIMITIF 2024 – LA POSTE

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

La proposition du Budget Primitif 2024 de la commission Finances, est soumise à examen du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, le projet présenté, arrêté aux sommes suivantes :

18.500,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement

60.500,00 € en dépenses et recettes d'investissement

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-BP-2024-POS-BF
Date de réception de l'accusé : 23/04/2024 à 11:52
Date d'affichage de l'acte : 23/04/2024

DE-2024-02-04 COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 -COMMUNE

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code des juridictions financières

Vu l'article 60 de la Loi de finance n°63-156 du 23/02/1963

Vu l'article 242 de la Loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la Loi du 30/12/2022

Vu le décret n°2022-1246 du 07/11/2022 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la délibération 2022-06-03 du 31/05/2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la direction des finances publiques

Vu l'avis de la commission finances du 18/03/2024

Vu le Compte Financier Unique du budget de la Commune de PORT SAINT PERE

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité et en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux de contribution et produits afférents

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire total	1.985.665,24 €	1.975.823,01 €	3.961.488,25 €
	Recettes réalisées	1.927.077,49 €	2.377.780,93 €	4.304.858,42 €
	Restes à réaliser	50.000,00 €	0,00 €	50.000,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3.390.000,00 €	2.047.000,00 €	5.437.000,00 €
	Dépenses réalisées	2.155.399,24 €	1.583.264,78 €	3.738.664,02 €
	Restes à réaliser	213.250,00 €	0,00 €	213.250,00 €

Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-228.321,75 €	794.516,15 €	566.194,40 €
	Résultats antérieurs reportés	1.404.334,76 €	71.176,99 €	1.475.511,75 €
Solde ou résultat de clôture	Excédent/déficit	1.176.013,01 €	865.693,14 €	2.041.706,15 €
Différence entre les RAR	Restes à réaliser	-163.250,00 €	0,00 €	-163.250,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	1.012.763,01 €	865.693,14 €	1.878.456,15 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 du budget de la Commune
- DONNE pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-CFU-2023-COM-BF
Date de réception de l'accusé : 23/04/2024 à 11:42
Date d'affichage de l'acte : 23/04/2024

DE-2024-02-05 AFFECTATION DU RESULTAT - COMMUNE

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

Mr Philippe HOUDAYER rappelle que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élève à 865.693,14 €. Conformément aux instructions M57, il convient d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement année 2024.

Sur avis de la Commission Finance, il est proposé d'affecter 650.000,00 € au financement des dépenses d'investissement (article 1068 du budget primitif 2024) et le reste repris en section de fonctionnement au budget 2024, soit 215.693,14 € (article 002).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, d'affecter 650.000,00 € au financement des dépenses d'investissement (article 1068 du budget primitif 2024) et le reste repris en section de fonctionnement au budget 2024, soit 215.693,14 € (article 002).

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-05-DE
Date de réception de l'accusé : 23/04/2024 à 11:44
Date d'affichage de l'acte : 23/04/2024

DE-2024-02-06 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants

Vu les dispositions du III de l'article 1639 A du CGI

Considérant la nécessité de voter les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024

Considérant la suppression de la taxe d'habitation effective depuis le 01/01/2023

Considérant que depuis l'année 2023, le pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est rétabli pour les communes

Monsieur Philippe HOUDAYER, adjoint au Maire en charge des finances, expose à l'assemblée que la Commune a la possibilité de faire évoluer les taux de la fiscalité locale.

Celle-ci et les prestations des services étant les seuls leviers de la Commune pour augmenter les ressources communales, Mr HOUDAYER informe que la Commission finances réunie le 18 mars dernier a proposé une augmentation de 1 % du taux sur les trois taxes, présentée comme suit :

Libellé taxe	Année	Taux en vigueur	Proposition Taux 2024
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	2023	35,56 %	35,92 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	2023	44,74 %	45,19 %
Taxe d'habitation	2023	15,62 %	15,78 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- DECIDE d'augmenter le taux des trois taxes, d'1% comme suit :

Libellé taxe	Taux 2024
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	35,92 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	45,19 %
Taxe d'Habitation	15,78 %

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-06-DE
Date de réception de l'accusé : 22/04/2024 à 14:15
Date d'affichage de l'acte : 22/04/2024

DE-2024-02-07 CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT DE LA RUE DE LA RATERIE AVANT DECLASSEMENT

Rapporteur : Gaëtan LEAUTE

Dans le cadre des travaux de doublement de la RD 751, le Département a également engagé des travaux d'aménagement de voirie et notamment une nouvelle portion de voie entre la RD64 et la RD751A qui deviendra le nouvel itinéraire départemental en remplacement de la RD1064 (rue de la Raterie), ce qui amènera au déclassement de la rue de la Raterie en voie communale.

Le Département contribue aux travaux d'aménagement et de sécurité des ouvrages relevant de sa compétence et s'est engagé donc à financer la remise en état de la chaussée de la rue de la Raterie avant son déclassement. Cependant, la Commune avant tous travaux de réfection de chaussée, doit lancer des travaux d'enfouissement de réseaux avec Territoire d'Energie Loire Atlantique (TE 44).

Afin de respecter son engagement, le Département propose le versement d'une compensation financière forfaitaire de 43.513,00 € TTC, au bénéfice de la Commune en lieu et place de la réalisation des travaux de remise en état de la couche de roulement de la RD 1064. Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de la convention relative aux modalités financières de déclassement Port Saint Père – RD 1064 – RD rue des épinettes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, après présentation et discussion :

- APPROUVE la convention relative aux modalités financières de déclassement Port Saint Père – RD 1064 – RD rue des épinettes.
- APPROUVE la proposition de compensation financière forfaitaire à hauteur de 43.513,00 € TTC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-07-DE
Date de réception de l'accusé : 22/04/2024 à 12:13
Date d'affichage de l'acte : 22/04/2024

DE-2024-02-08 CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIE DE LIAISON RD 64 ET RUE DES EPINETTES

Rapporteur : Gaëtan LEAUTE

Dans le cadre des travaux de doublement de la RD 751, le Département a également engagé des travaux d'aménagement de voirie et notamment une nouvelle portion de voie entre la RD64 et la RD751A qui deviendra le nouvel itinéraire départemental en remplacement de la RD1064 (rue de la Raterie). Cette portion de 560 ml située entre le nouveau giratoire créé sur la RD64 et la RD751A (rue des épinettes) doit faire l'objet d'une convention de gestion afin d'en assurer l'entretien partagé (ci-joint projet convention).

A remise des ouvrages, le Département sera propriétaire de la totalité des ouvrages sauf les réseaux d'eaux pluviales et d'éclairage public qui seront communaux.

Cette convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion de l'aménagement.

La Commune de Port Saint Père assurera à ses frais le fonctionnement, l'entretien courant et la rénovation des réseaux dont elle est propriétaire et des aménagements listés dans la convention tels que : les îlots, les bordures de trottoirs, les écluses, le mobilier urbain...etc.

Le Département de Loire Atlantique, assurera à ses frais le fonctionnement, l'entretien courant et la rénovation de la chaussée réservée à la circulation, la signalisation directionnelle, le muret véhicule léger (MVL)...etc.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de cette convention de gestion relative à l'aménagement de la nouvelle RD64 du PR8+000 de la RD64 au PR 11+750 de la RD751A

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, après présentation et discussion :

- APPROUVE la convention de gestion relative à l'aménagement de la nouvelle RD64 du PR8+000 de la RD64 au PR 11+750 de la RD751A
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente décision

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-08-DE
Date de réception de l'accusé : 22/04/2024 à 12:09
Date d'affichage de l'acte : 22/04/2024

DE-2024-02-09 DEMANDE AMENDE DE POLICE – PASSAGES PIETONS RUE DE PORNIC

Rapporteur : Philippe HIDROT

Monsieur HIDROT, adjoint en charge de la voirie, informe l'assemblée délibérante des aménagements de sécurisation envisagés sur 2024 et susceptibles de faire l'objet d'une demande d'aide financière au titre du produit des amendes de police.

La RD 751A qui traverse le bourg est en zone 30. Sur la partie de cette route limitée à 30 km/h les zones actuelles qui permettent aux piétons de traverser la chaussée sont réalisées en pavés. Ces aménagements anciens et non réglementaires ne sont pas particulièrement perceptibles par les automobilistes.

Le projet d'aménagement proposé par la commission Voirie consiste en la création de passages piétons réalisés en enrobé et matérialisés par des marquages réglementaires en lieu et place de zones en pavés existantes, pour garantir la sécurité de tous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- AUTORISE, la demande d'aide financière dans le cadre des amendes de police, sur le projet d'aménagement de zones de traversées piétonnes réglementaires.
- AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de cette décision

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-09-DE
Date de réception de l'accusé : 22/04/2024 à 11:37
Date d'affichage de l'acte : 22/04/2024

DE-2024-02-10 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – ACQUISITION TONDEUSE

AUTOPORTEE

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

Selon les dispositions de l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'agglomération peut verser un fond de concours aux communes membres afin de les aider à financer un équipement.

Dans ce cadre, Pornic Agglo Pays de Retz a mis en place une nouvelle politique de fonds de concours, pour une période de 3 ans (2022-2024), avec les règles d'éligibilités suivantes :

- commune entre 0 et 3 000 habitants : 14 000 €
- commune entre 3 000 et 6 000 habitants : 7 000
- commune de + de 6 000 habitants : 0 €

Lors du ROB voté en conseil communautaire de 1 février 2024, il a été décidé de prolonger pour l'année 2024 le dispositif dans les mêmes conditions avec prise en compte des nouveaux chiffres de recensement de la population, et ce dans l'attente de l'élaboration du nouveau pacte financier et fiscal de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, la commune de PORT SAINT PERE se voit attribuer, la somme de 7.000,00 € par an.

Ces fonds de concours seront versés, chaque année, aux communes sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Dépenses concernées : les fonds de concours doivent contribuer à financer un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de dépenses de fonctionnement afférentes à cet équipement.

- Montant maximal : le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus (hors subvention). Autrement dit, l'EPCI ne pourra pas financer plus de 50% du projet, hors subvention.

Cette décision doit faire l'objet de délibérations concordantes, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Les fonds de concours ayant pour objet de financer les dépenses liées à un équipement, la commune de PORT SAINT PERE a le projet de faire l'acquisition d'une tondeuse autoportée hydrostatique avec ramassage pour l'entretien des espaces verts de la commune.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit ainsi :

Dépenses € HT		Recettes €	
Tondeuse autoportée hydrostatique avec ramassage	39.850,00 €	Autres financeurs Dispositif	0,00 €
		Pornic Agglo Pays de Retz : Fonds de concours 2024	7.000,00 €
		Commune : Autofinancement Emprunt	32.850,00 €
Total € HT	39.850,00 €	Total €	39.850,00 €

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir

Article 1 :

- d'approuver le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté
- de solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement le fonds de concours 2024 d'un montant de 7.000,00 €.
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Article 2 :

Madame la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Nantes.

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-10-DE
Date de réception de l'accusé : 22/04/2024 à 11:33
Date d'affichage de l'acte : 22/04/2024

DE-2024-02-11 SUBVENTION CULTURELLE TOURNAGE DE FILM AU CHATEAU DE BRIORD

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

La commune a été sollicitée, par Cassandra RIVALLAND, pour financer un projet de fin d'année d'études en filière « réalisation » à l'école 3IS (institut international de l'image et du son) de Nantes. Le court métrage intitulé « Les Ames perdues » sera tourné au Château de Briord, fin avril, raison pour laquelle, la Commune a reçu une demande de subventionnement à hauteur de 300 € sur un budget de tournage prévisionnel de 9.202,00 €

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et une abstention (Magali THOMAS, ACCEPTE, le versement d'une subvention de 300,00 €, à Cassandra RIVALLAND, porteuse du projet de court métrage « Les âmes perdues »

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-11-DE
Date de réception de l'accusé : 22/04/2024 à 11:31
Date d'affichage de l'acte : 22/04/2024

DE-2024-02-12 SUBVENTION CULTURELLE DANSES FOLKLORIQUES – SPECTACLE DU 15/06/2024

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

La section Danses Folkloriques de l'association Acheneau Club a interpellé les élus pour une aide au financement d'un spectacle gratuit à destination des habitants de la commune et avoisinantes, organisé le 15 juin prochain à 15h00.

La demande initiale est de 1.000 €

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 3 abstentions (Magali THOMAS, Samuel MORILLEAU et Laurence MONTE, ACCEPTE, le versement d'une subvention de 800,00 €, à la section Danses Folkloriques de l'association Acheneau CLUB pour l'organisation d'un spectacle gratuit de danses folkloriques, le 15 juin 2024 à 15h00

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-12-DE
Date de réception de l'accusé : 22/04/2024 à 11:31
Date d'affichage de l'acte : 22/04/2024

DE-2024-02-13 MODIFICATION POSTE - SERVICE TECHNIQUE

Pour faire suite au départ en retraite d'un agent des services techniques, la Commune a lancé un recrutement pour la recherche d'un agent pour le service bâtiment. Compte tenu du recrutement, il convient de modifier le poste à compter du 1^{er} mai 2024, comme suit :

- Suppression poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- Création poste d'Adjoint technique territorial à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- DÉCIDE la suppression du poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet et la création du poste d'Adjoint technique territorial à temps complet
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la délibération

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-13-DE
Date de réception de l'accusé : 23/04/2024 à 11:52
Date d'affichage de l'acte : 23/04/2024

DE-2024-02-14 EXONERATION PARTIELLE PENALITES FL CONSTRUCTION – MARCHÉ RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Gaëtan LEAUTE

La Commune a confié le lot 3 du marché de construction du nouveau restaurant scolaire à l'entreprise FL construction par notification reçue le 23/07/2021.

Le planning du DCE prévoyait 20 semaines de travaux et il a été accepté un démarrage début novembre 2021 et une fin contractuelle le 18/03/2022.

Par compte-rendu de chantier 11, 13 et suivants, il a été acté que le chantier prenait du retard et il a été demandé à l'entreprise FL de mettre des moyens humains supplémentaires pour garantir le planning et le bon déroulement des corps d'états secondaires.

Par lettre recommandée du 11/04/2022, il a été notifié à l'entreprise FL construction la décision d'appliquer des pénalités telles que prévues à l'article 01.4.4.1.1 du CCAP pour un montant de 9.423,21 € correspondant à 13 jours de pénalités pour la période du 19/03 au 31/03/2022.

Par lettre recommandée du 23/05/2022, il a été notifié à l'entreprise FL construction la décision d'appliquer de nouvelles pénalités pour la période du 01/04 au 20/04/2022 pour un montant de 13.772,34 €.

En fin d'année 2023, une rencontre a été organisée entre l'entreprise FL construction et la commune de PORT SAINT PERE, maître d'ouvrage du projet afin d'échanger sur le chantier et les pénalités provisoires appliquées sur les états d'acomptes 8 et 9.

Par conséquent, une exonération partielle des pénalités de retard est proposée pour une durée de 19 jours en dérogation à l'article 01.4.4.1.1 du CCAP

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir valider l'exonération partielle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Gaëtan LEAUTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de la Commande Publique,

Vu Le marché de construction du restaurant scolaire et le lot 3 attribué à l'entreprise « FL Construction »,

Considérant Que le début des travaux a été fixé par ordre de service au 15/11/2021,

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise tout au long du chantier satisfont la maîtrise d'ouvrage au regard du cahier des charges de construction

Considérant que l'entreprise s'est montrée réactive sur la levée des réserves notées lors de la réception des travaux

Que l'entreprise FL Construction a demandé la levée d'une partie des pénalités appliquées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et une abstention (Claude GANACHAUD) :

- AUTORISE l'exonération partielle des pénalités appliquées à l'entreprise FL Construction d'un montant de 13.772,34 € HT.

- ACCEPTE un réajustement des pénalités de l'entreprise « FL Construction », à hauteur de 9.423,21 € HT soit une remise des pénalités de 13.772,34 € HT.

- PRECISE que les recettes en résultants des pénalités maintenues seront imputées au chapitre 75.

Signé le : 23/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-14-DE
Date de réception de l'accusé : 24/04/2024 à 11:55
Date d'affichage de l'acte : 24/04/2024

DE-2024-02-15 BUDGET PRIMITIF 2024 - COMMUNE

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

La proposition du Budget Primitif 2024 de la commission Finances, est soumise à examen du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, le projet présenté, arrêté aux sommes suivantes :

2.321.000,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement
2.745.000,00 € en dépenses et recettes d'investissement

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-BP-2024-COM-BS
Date de réception de l'accusé : 23/04/2024 à 15:22
Date d'affichage de l'acte : 23/04/2024

DE-2024-02-16 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Rapporteur : Philippe HOUDAYER

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la Collectivité a adopté par délibération DE-2022-06-04 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-16-DE
Date de réception de l'accusé : 23/04/2024 à 15:22
Date d'affichage de l'acte : 23/04/2024

DE-2024-02-17 CREATION DU SERVICE COMMUN INGENIERIE TERRITORIALE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Rapporteur : Gaëtan LEAUTE

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres se trouvent aujourd'hui impliqués plus que jamais dans une logique de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération et les communes de La Bernerie-en-Retz, Chaumes-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Port-Saint-Père, Préfailles, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne et Vue ont décidé de créer, à compter du 1er janvier 2025, un service commun « Ingénierie Territoriale sur les documents d'urbanisme ». L'objectif est de structurer un service permettant aux communes adhérentes de bénéficier d'une ingénierie territoriale relative aux documents d'urbanisme / plans locaux d'urbanisme (PLU) et d'assurer une coopération territoriale renforcée en matière d'aménagement du territoire, à travers :

- Un accompagnement sur les procédures de révision ou d'évolution d'un document d'urbanisme communal, réalisées avec le concours d'un bureau d'études ;
- La réalisation de procédures en régie lorsque le concours d'un bureau d'études n'est pas nécessaire ;
- Une veille et un suivi de l'application du document d'urbanisme communal.

Dans ce cadre, une convention portant mise en commun du service « Ingénierie Territoriale sur les documents d'urbanisme » a été élaborée afin de définir l'objet et les modalités de fonctionnement de ce service commun.

Elle prévoit notamment que :

- Une commune souhaitant intégrer le service commun doit formaliser sa demande d'adhésion avec un préavis minimum de 6 mois avant la date souhaitée d'intégration du service commun ;
- Une commune souhaitant quitter le service commun doit formaliser sa demande de retrait après une période d'adhésion minimale de 3 ans et à l'issue d'un préavis de 12 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation ;
- Le portage du service commun relève de l'EPCI. Néanmoins, en fonction des missions réalisées, le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du Maire de la commune ;
- La communauté d'agglomération détermine le coût unitaire de fonctionnement qui comprend les charges de personnel, ainsi que les frais généraux du service. Les coûts de fonctionnement du service commun sont partagés comme suit :
 - o La communauté d'agglomération prend à sa charge les salaires et les frais généraux de fonctionnement liés au responsable du service commun « Ingénierie Territoriale sur les documents d'urbanisme » ;
 - o Le solde du coût de fonctionnement du service commun « Ingénierie Territoriale sur les documents d'urbanisme » et de la quote-part du service « SIG » est réparti entre les communes adhérentes selon une clé de répartition simple, lisible et pertinente, basée sur la population DGF avec une dégressivité, du coût rapporté à la population.

La création de ce service commun s'inscrit ainsi dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de moyens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible pour un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,
VU la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir DECIDE :

- D'adhérer au service commun « Ingénierie Territoriale sur les documents d'urbanisme » créé à compter du 1^{er} janvier 2025, entre la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et 12 de ses communes membres (La Bernerie-en-Retz, Chaumes-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Port-Saint-Père, Préfailles, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Vue)
- D'approuver la convention constitutive du service commun, coordonnée par la Communauté d'agglomération
- D'autoriser le Maire à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier
- De charger le Maire de notifier cette décision au Président de l'EPCI

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240415-DE-2024-02-17-DE
Date de réception de l'accusé : 22/04/2024 à 11:25
Date d'affichage de l'acte : 22/04/2024

DE-2024-02-18 CREATION D'UNE RUE – LA ROUSSINIERE

Rapporteur : Edwige DU RUSQUEC

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies privées, après consultation des propriétaires, est prise par délibération et est exécutoire par elle-même.

La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes, ...) qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin, le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le terrain concerné est situé au 1 la Roussinière et cadastré A 873.

Aujourd'hui, c'est la seule parcelle de ce côté de la RD 80 à être rattachée à la Roussinière de par sa numérotation. Cet état de fait pose de nombreuses difficultés logistiques au quotidien.

Au cours des mois précédents, la parcelle A 873 a fait l'objet d'une division foncière.

Il proposé au conseil de profiter de ce remaniement pour procéder à un nouvel adressage des parcelles qui répondra de façon plus fidèle à la réglementation.

Le géomètre chargé de l'affaire a transmis un projet de division parcellaire sur lequel figure un accès déjà existant et qui dessert déjà la maison existante. Elle desservira également dans le futur les lots qui seront bâtis en A et B

(cf plan). Cet accès est une servitude de passage des lots A et B au profit du lot C, du lot A au profit du lot B et du lot B au profit du lot A.

Les propriétaires ont, à l'occasion d'une proposition faite par mail, soumis au vote les possibilités de dénomination suivantes :

Choix 1 : Impasse La Clef d'Or (de préférence - proposée par le propriétaire actuel de la maison existante) en référence au blason de la commune

Choix 2 : Impasse des Fleurs (proposée par la fille de Madame Pondard



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

- ADOPTE à l'unanimité des membres présents et ayant procuration la dénomination suivante pour la création de la voirie privée située selon le plan annexé : impasse La Clé d'Or

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240422-DE-2024-02-18-DE
Date de réception de l'accusé : 22/04/2024 à 11:21
Date d'affichage de l'acte : 22/04/2024

DE-2024-02-19 APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT COMMANDE - ERREUR MATERIELLE

Rapporteur : Philippe HIDROT

Lors de l'approbation de la convention de groupement de commande 1/2023 en 2022, une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction de la délibération DE-2022-09-08 du 08/11/2022. En effet contrairement aux intentions de la commune, ladite délibération fait état d'un montant annuel maximum de 10.000,00 € HT soit 30.000,00 € HT sur les trois années du contrat. Or la Commune souhaitait s'engager sur un montant maximum de 30.000 € HT par an soit 90.000,00 € HT sur trois ans, comme explicité dans la délibération Del-221214-08 du 14/12/2022 prise par la Commune de Sainte Pazanne, coordonnateur du Groupement de Commande « entretien de voirie ».

Vu, la délibération Del-221214-08 du 14/12/2022 prise par la Commune de Sainte Pazanne, coordonnateur du Groupement de Commande « entretien de voirie ».

Considérant l'intention de la commune de PORT SAINT PERE, de réaliser des travaux d'entretien de voirie à concurrence de 30.000,00 € HT maximum par an,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- APPROUVE, la modification du délibéré 6 de la décision DE-2022-09-08 du 08/11/2022, comme suit : « défini le montant annuel maximum à 30.000,00 € HT, soit un montant total maximum de 90.000,00 € HT pour la durée du marché ». Le reste du délibéré reste inchangé.
- AUTORISE, Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision

Signé le : 18/04/2024
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20240422-DE-2024-02-19-DE
Date de réception de l'accusé : 22/04/2024 à 11:15
Date d'affichage de l'acte : 22/04/2024